

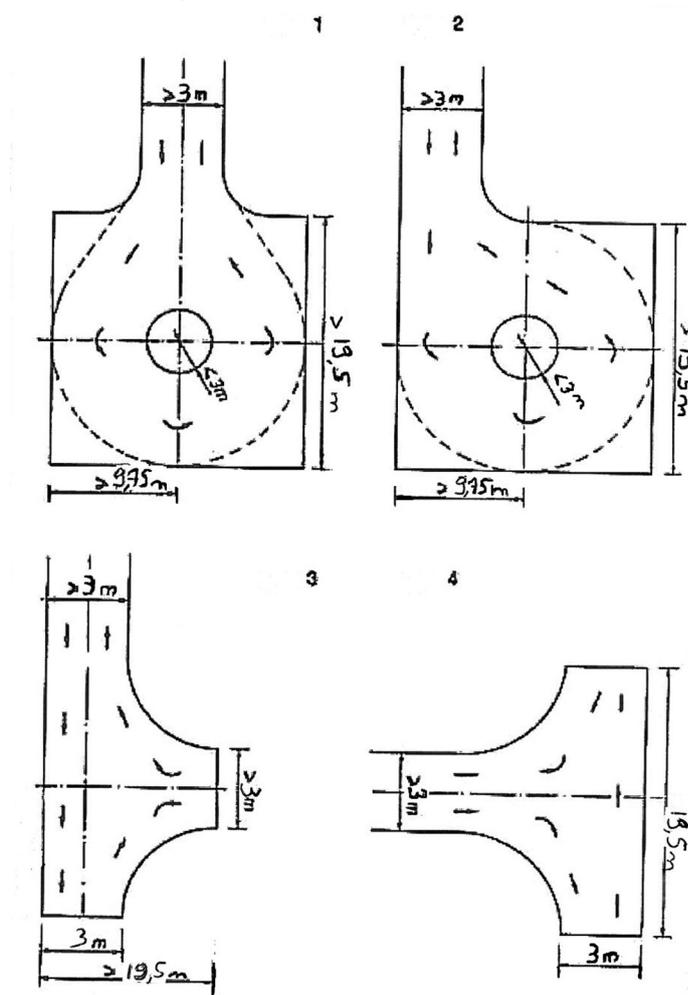
Notice technique sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Prescriptions de voirie

Pour toute opération d'aménagement, le maître d'ouvrage doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- ❖ Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage de véhicules poids lourds « 26 tonnes ». Il est précisé que les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple).
- ❖ Un élagage régulier de tout type de végétation pouvant entraver la circulation, dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- ❖ Des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière. Il est précisé que les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.
- ❖ Des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention.
- ❖ La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte. Dans le cas d'aménagements de ralentisseurs routiers (« dos d'âne », chicanes...), il est conseillé de faire valider le dispositif par le SIOM afin de s'assurer de la desserte des véhicules de collecte.
- ❖ Des voies peuvent éventuellement être aménagées de manière à permettre l'exclusive circulation aux véhicules lourds. Des bornes d'une hauteur maximale de 17 centimètres ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes (validation indispensable du dispositif de filtrage par la communauté d'agglomération). Ces voies devront répondre aux conditions de circulation énoncées plus haut.
- ❖ Dans les secteurs à urbaniser, les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :
 - Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10 %,
 - Les largeurs minimales des voies de circulation seront les suivantes :
 - Voies à double sens : 4,8 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
 - Voies à sens unique : 3,2 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé)
 - Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

Schéma : Les quatre aires de retournement autorisées



Prescriptions pour le stationnement des véhicules

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et des véhicules motorisés à deux, trois ou quatre roues ne doivent en aucun cas gêner les véhicules de ramassage des déchets.

Le stationnement de tout véhicule à proximité des points de collecte ou empêchant l'accès aux conteneurs sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention, voire d'une mise en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

Aussi, pour toute opération d'aménagement, le maître d'ouvrage doit-il prévoir :

- ❖ Des espaces en parking suffisants, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation. La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules stationnés. D'un autre côté, le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes : une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

- ❖ Si des stationnements souterrains sont construits par l'opérateur, la chaussée au-dessus doit être suffisamment robuste pour supporter le passage des camions de 26 tonnes.

Voies en impasse

Les voies en impasse constituent un cas spécifique et doivent répondre aux critères suivants :

- ❖ Les voies automobiles en impasse de plus de 50 m devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, de telle sorte que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.
- ❖ Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte.
- ❖ Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions précisées.
- ❖ Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur domaine privé ou sur l'espace public. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable. Dans ce cas, les bacs seront, en fonction de la configuration, soit :
 - En point de présentation (PP) : bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque ramassage (lorsque la distance est inférieure à 100 mètres)
 - En point de regroupement permanent (PRP) : bacs collectifs, installés "à demeure" (lorsque la distance est supérieure à 100 mètres).

Cas des voies privées non ouvertes à la circulation

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf autorisation expresse du propriétaire et régularisée par la signature d'une convention entre les parties.

Cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation

Lors d'une opération d'urbanisme en cours de réalisation, plusieurs critères doivent être pris en compte pour maintenir la collecte des déchets :

- ❖ La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.
- ❖ Sans voirie adaptée, l'aménageur devra prévoir le regroupement des déchets ménagers en un point collectable à faire valider par l'autorité concédante.
- ❖ Des bacs de regroupement en entrée de voie pourront éventuellement être mis en place pour éliminer les déchets des ménages si la voirie n'est pas praticable par des véhicules 26 tonnes, uniquement si l'aménageur garantit que seuls des déchets ménagers seront présentés.
- ❖ Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés en entrée de voie.

- ❖ La collecte se déroule sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite une autorisation de passage signée par l'aménageur.
- ❖ Des panneaux d'indication des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du prestataire de collecte. Les déchets doivent impérativement être présentés en bordure de voie, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible.

Spécificité de l'apport volontaire enterré

Informations générales sur l'apport volontaire enterré

Le SIOM dispose de colonnes d'apport volontaires enterrées réparties sur son territoire, destinées à recevoir le verre, les ordures ménagères et les emballages. Ces colonnes sont la propriété du SIOM. Le vidage sur place des colonnes se fait au moyen d'un camion grue dont l'encombrement doit permettre une collecte sur l'ensemble des communes du SIOM.

Un point d'apport enterré est composé :

- ❖ D'un ou plusieurs conteneur(s) enterré(s) de 5 m³ pour les ordures ménagères
- ❖ D'un ou plusieurs conteneur(s) enterré(s) de 5 m³ pour les papiers et emballages
- ❖ D'un ou plusieurs conteneur(s) enterré(s) de 4 m³ pour le verre

Prescriptions d'aménagement

Conditions de réalisation de l'ouvrage

Le SIOM, assurant la collecte et la maintenance des PAV, ne souhaite pas disposer d'un parc de conteneurs enterrés hétérogène sur son territoire. De ce fait, le modèle de conteneur envisagé par l'Aménageur/Promoteur devra être validé par le SIOM.

Pour les implantations dans le cadre d'un réaménagement global du domaine communal, l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil. L'ensemble de l'opération comprend :

- ❖ L'étude des sols du périmètre retenu.
- ❖ La demande et l'obtention des Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT).
- ❖ Le déblaiement du périmètre retenu, adapté à un conteneur enterré de 2x2 mètres, ainsi que la mise en place d'un fond de fouille.
- ❖ Un dévoiement éventuel des réseaux au sein du périmètre retenu.
- ❖ Le remblaiement et la remise en état de la surface.

Critères de dimensionnement

Le nombre de points d'apport volontaire est déterminé par la quantité de logements desservis. Ainsi on pose les critères suivants :

- ❖ Le nombre de logements desservis par point d'apport volontaire est de 58 pour les ordures ménagères, 50 pour les emballages et 200 pour le verre, en considérant une moyenne de 2,3 habitants par logements. Ce ratio doit être respecté sur toute l'opération pour que la répartition des déchets par point de collecte soit équilibrée.

Lorsque le nombre de logements dépasse le ratio retenu, un conteneur supplémentaire doit être implanté ou bien deux points d'apport distincts doivent être créés.

Accessibilité du point d'apport volontaire pour les usagers

Afin de faciliter l'accessibilité aux usagers, l'implantation d'un point d'apport volontaire doit répondre aux critères suivants :

- ❖ Une distance maximale de 50 mètres entre les logements à desservir et le point d'apport.
- ❖ Un positionnement sur les zones de convergence ou d'attraction du quartier (en bordure d'axes de pénétration, à proximité d'équipements publics...). Il est recommandé de positionner les points d'apport sur les cheminements naturels pressentis des riverains (trajet vers un arrêt de bus ou autre équipement commun, sortie piétonne, cheminement logement vers parking ...).
- ❖ Une situation qui ne doit pas obliger un passage sur la chaussée par les usagers.
- ❖ Des continuités piétonnes garanties. Il est nécessaire de conserver au minimum 1,40 mètre de trottoir au droit des conteneurs.
- ❖ Un accès aux personnes à mobilité réduite garanti. L'implantation d'un point d'apport volontaire doit être compatible avec le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE), prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- ❖ Une implantation rendant possible l'arrêt des voitures à proximité. Une zone de stationnement proche est recommandée.

Accessibilité pour le service de collecte

Afin de faciliter le service de collecte, l'implantation d'un point d'apport volontaire doit répondre aux critères suivants :

- ❖ Respecter une distance minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres entre le centre du conteneur et le bord de chaussée. Cette distance est à adapter aux capacités du camion et au poids du silo.
- ❖ Interdiction d'implanter un point d'apport à proximité d'obstacles aériens (lignes électriques, risque d'arc électrique, arbres...) pouvant gêner la manœuvre, soit sur une hauteur de 10 mètres et dans un rayon de 2 à 3 m autour des conteneurs.
- ❖ Interdire le stationnement entre le point d'apport et le lieu de stationnement du camion de collecte.
- ❖ Éviter la présence d'un cheminement piéton entre le point d'apport et le lieu de stationnement du camion de collecte.
- ❖ Protéger le point d'apport du stationnement anarchique, devant et sur les conteneurs (potelets, barrières, bordures hautes...).
- ❖ Minimiser la gêne occasionnée à la circulation, par le camion de collecte (exemple : création d'une zone d'arrêt en demi-chaussée, permettant l'arrêt minute pour la dépose et la collecte, tout en minimisant le stationnement sauvage).
- ❖ Ne pas implanter de point d'apport aux abords d'un virage, d'un rond-point ou d'une intersection ; toujours garantir une visibilité suffisante aux véhicules en transit.

- ❖ Eviter le positionnement d'un point d'apport dans une voie en impasse, même si une placette de retournement y est prévue : l'évolution de la pression de stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme.

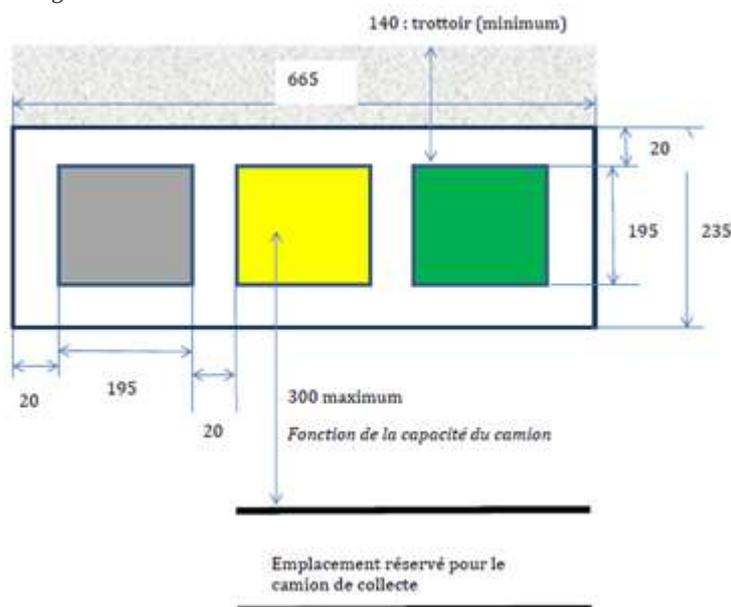
Contraintes techniques et environnementales

L'implantation d'un point d'apport volontaire doit répondre aux critères techniques et environnementaux suivants :

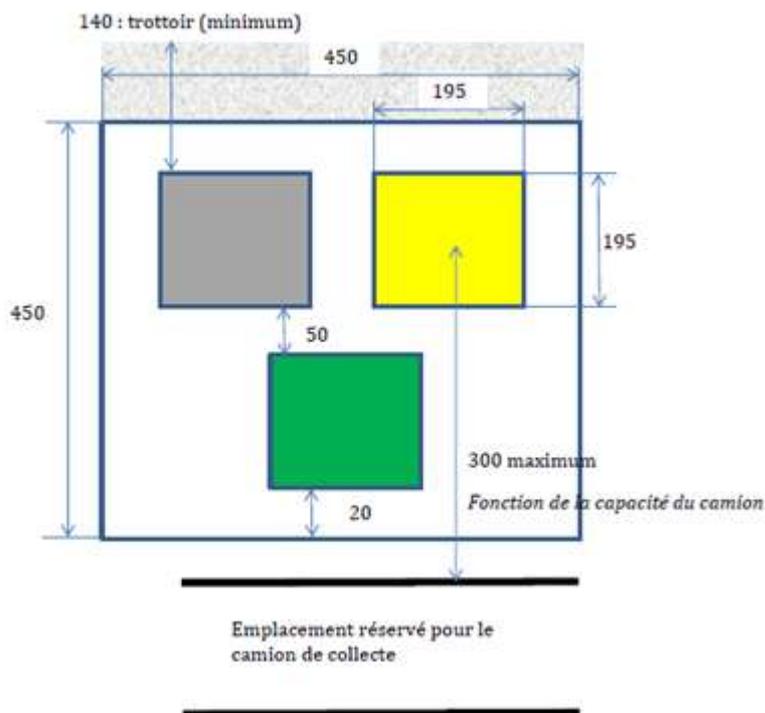
- ❖ Ne pas implanter de point d'apport volontaire sur une pente supérieure à 6%.
- ❖ Pour un positionnement en ligne, un espacement minimum de 20 cm est respecté pour l'évacuation des eaux pluviales du plateau et pour la facilité de mise en place des conteneurs. Les conteneurs doivent être implantés de telle manière qu'ils ne récupèrent en aucun cas des eaux de ruissellement du trottoir.
- ❖ Un dégagement de 20 cm minimum doit être laissé libre en périphérie des conteneurs.
- ❖ L'altimétrie des conteneurs enterrés ne peut pas être :
 - Inférieure à l'altimétrie du trottoir,
 - Supérieure de 2cm à l'altimétrie du trottoir
- ❖ Aucun réseau ne sera accepté entre les conteneurs. Un dévoiement en dehors de l'emprise du point d'apport est réalisé le cas échéant.
- ❖ Il est nécessaire de s'assurer au préalable de l'absence d'eau en sous-sol sur le site d'implantation afin d'éviter une infiltration d'eau dans les cuves. Les points d'apport volontaire ne devront pas être situés en contre bas d'une pente afin d'éviter l'écoulement direct des eaux de pluies dans la cuve.

Schéma : Exemple de disposition des conteneurs

En ligne



En triangle



Dispositions à retenir pour la construction de logements

Aménagements nécessaires à la remise des contenants

Cas de l'habitat individuel

Le bac à ordures doit être remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Il est recommandé de prévoir des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collectes sélectives.

Stockage des déchets dans les immeubles d'habitation

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment (obligation prévue à l'art 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Dimensionnement des locaux de déchets

Des locaux « déchets » doivent être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, en fonction du nombre d'habitants, du type de déchet et de la fréquence de collecte. Pour la collecte des ordures ménagères, une production journalière de 8 litres par habitant doit être prise en compte pour le dimensionnement des locaux. Pour les collectes dites « sélectives », puisque résultant du tri des résidents, cette production journalière est de 4 litres.

Le local de stockage des bacs doit permettre d'entreposer et de déplacer ceux-ci de manière aisée. Chaque bac doit être facilement accessible. Les bacs d'ordures ménagères et de tri

sélectif doivent être séparés. Pour calculer la taille du local, on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs. Selon la configuration du local (notamment local entièrement accessible par l'un de ses côtés), ce coefficient pourra être diminué.

Aménagement des locaux de déchets

Outre les critères de dimensionnement, les locaux de stockage des bacs devront respecter les dispositions suivantes :

- ❖ Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres.
- ❖ Un rapport longueur/largeur compris entre 1 et 2.
- ❖ Être conçus de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères non recyclables et ceux de la collecte sélective. Au sein du local, une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
- ❖ Permettre des entrées-sorties de bacs faciles :
 - Si l'accès au local est en pente, cette dernière doit être de 6 % maximum.
 - La porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-portes automatiques.
- ❖ Être facile à entretenir :
 - Le choix du revêtement doit tenir compte du service d'entretien.
 - Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.

NB : Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés par le SIOM. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndicats concernés.

Immeubles de bureaux

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets spécifiques. Il permettra un tri des différents flux de déchets assimilés en vue d'une collecte séparative, distinguant les déchets suivants :

- ❖ Papiers et journaux-magazines.
- ❖ Cartons d'emballages.
- ❖ Emballages de collecte sélective.
- ❖ Déchets assimilables aux ordures ménagères.

La taille du local dépend de plusieurs paramètres et notamment :

- ❖ De la présence d'activités annexes potentiellement productrices de déchets (par exemple, une cafétéria).

- ❖ De la mise en place et du respect du tri des papiers / cartons au sein des bureaux.
- ❖ De la superficie du projet, mesurée en m². La production globale de déchets peut être établie en suivant un ratio indicatif de 0,2 litre de déchets produit par m² de bureau et par jour.
- ❖ Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles.

NB : la prise en compte d'un espace dédié au stockage des papiers de bureau, au niveau de chaque bâtiment, permet de réduire la superficie du local destiné à accueillir les déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cellules commerciales

Le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets spécifiques. Il permettra un tri des différents flux de déchets assimilés en vue d'une collecte séparative, distinguant les déchets suivants :

- ❖ Papiers et journaux-magazines.
- ❖ Cartons d'emballages.
- ❖ Emballages de collecte sélective.
- ❖ Déchets assimilables aux ordures ménagères.

Le dimensionnement du local est fonction du type d'activité, de la superficie de la cellule commerciale ainsi que de la fréquence de collecte. La production globale de déchets peut être établie en suivant les ratios indicatifs suivants :

- ❖ Activité commerciale : production journalière de 1 litre par m² de cellule commerciale.
- ❖ Activité de restauration : production journalière de 3 litres par m² de cellule commerciale.

Le dimensionnement du local est ensuite réalisé en fonction de la fréquence de collecte, en suivant la même procédure que pour le dimensionnement des locaux d'immeubles. En tout état de cause, toute cellule commerciale doit disposer d'une capacité de stockage utile minimum de 2 m² quelle que soit sa surface.

Caractéristiques techniques des points de ramassage

Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière pour collecter et ressortir d'un lotissement ou d'une voie en impasse. Les points de ramassage doivent être situés à une distance raisonnable de chaque habitation et le roulage des bacs doit être aisé.

Pour garantir l'accessibilité d'un point de ramassage au service de collecte, ce dernier doit respecter les critères suivants :

- ❖ Il doit être à une distance maximale de 10 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.
- ❖ Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs.

- ❖ La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs.
- ❖ Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.
- ❖ En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%. Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et ne doit pas être fermée à clé le jour de la collecte.

Le cas des abris conteneurs ou abris bacs à déchets

Les abris bacs sont soumis à occupation du domaine public s'ils occupent l'espace public. Ils doivent être éclairés et garantir de bonnes conditions d'accès. Le lieu dans lequel ils se situent doit être clos.

Pour des raisons techniques, le SIOM ne préconise pas ce type d'infrastructure. Le syndicat de collecte ne fournit aucuns abris bacs ou abris conteneurs.

Cas des nouveaux ensembles urbains desservis en apport volontaire enterré

Conditions, études préliminaires

Dans le cas de projets de nouveaux ensembles urbains de grande envergure, le SIOM pourra étudier, sur la base d'un dossier technique présenté conjointement par le maître d'ouvrage et la commune, l'opportunité de desservir cette zone par des collectes en apport volontaire enterré. Les déchets concernés sont le verre, les ordures ménagères et les recyclables.

Cette opportunité sera notamment mesurée au regard des critères suivants :

- ❖ Le nombre de logements :
 - Nouveaux ensembles urbains de grande envergure (supérieur à 400 logements).
 - Projets immobiliers importants (supérieur à 80 logements) contigus à des ensembles desservis en apport volontaire.
- ❖ Le positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire et aux installations de traitement.
- ❖ La densité urbaine et le type d'habitat construit.
- ❖ La présence de producteurs non ménagers.
- ❖ L'accessibilité des véhicules de collecte.
- ❖ Les formes urbaines et le niveau de contraintes pour la collecte en porte à porte classique.
- ❖ Les possibilités d'intégration des conteneurs sur domaine public.

Un bilan des avantages et inconvénients sera dressé sur les critères suivants :

- ❖ Critères techniques (sécurité, fonctionnalité, incidences sur la propreté du domaine public).
- ❖ Critères économiques (gain de temps de collecte, coût des conteneurs).
- ❖ Critères environnementaux (limitation des nuisances sonores, des temps de collecte).
- ❖ Critères de fonctionnalité pour les usagers (distance à parcourir).

Modalités dans cahiers des charges

Si les services du SIOM concluent à l'opportunité de mettre en place une collecte en apport volontaire sur le projet concerné, la passation d'une convention interviendra entre le SIOM, la commune et l'aménageur.

La convention prévoit les dispositions suivantes :

- ❖ Mise à disposition du SIOM par la commune concernée des équipements réalisés par voie de convention.
- ❖ Réalisation du génie civil dans le cadre de l'opération d'aménagement par le maître d'ouvrage selon les prescriptions techniques transmises par le SIOM. A l'issue des travaux et après validation de leur conformité par le SIOM, les aménagements sont cédés au SIOM à titre gratuit.
- ❖ Fourniture des conteneurs enterrés.
- ❖ Entretien de surface des plateformes des conteneurs enterrés et enlèvement des dépôts sauvages à la charge de la commune.

Elle sera complétée, lors de la passation de la convention, avec les éléments suivants :

- ❖ Plan de masse de l'opération et implantation des points d'apport volontaire.
- ❖ Fiche technique pour la réalisation des fosses destinées à l'accueil des colonnes enterrées ; prescriptions techniques transmises par le fournisseur de colonnes pour la bonne mise en œuvre des colonnes.

Les modalités de collecte devront apparaître dans le cahier des charges de cession de terrain du lotissement ou de la ZAC.

Création d'un local tampon encombrant afin d'éviter les dépôts sauvages sur la voie publique

Dans les secteurs desservis en apport volontaire, le SIOM demande la création d'un local tampon d'une surface utile de 5 m² minimum au sein de chaque bâtiment collectif (supérieur à 10 logements), afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets encombrants autour des points d'apport volontaire. Ce local permettra d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants avant dépôt en déchèterie.